Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 47 309 du 20 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ».

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 2 août 2010.

Si la requérante justifie son absence à l'audience par la production d'un certificat médical, rien n'indique qu'elle n'aurait pas pu s'y faire représenter par une personne visée à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.
Partant, le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE